

**Zeitschrift:** Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

**Herausgeber:** Le messenger suisse de France

**Band:** 16 (1970)

**Heft:** 6

**Rubrik:** Page au féminin

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

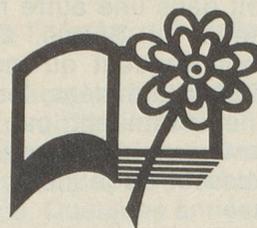
### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# page au féminin



## Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'ins- titution du suffrage féminin en matière fédérale

(du 23 décembre 1969)

Monsieur le Président et Mes-  
sieurs,  
Nous avons l'honneur de vous  
adresser le présent message à  
l'appui d'un projet d'arrêté fédé-  
ral sur l'institution du suffrage  
féminin en matière fédérale.  
Nous donnons suite ainsi à la  
motion Schmitt (Genève) du 30  
novembre 1965 et à la motion  
Tanner du 4 juin 1968, acceptée  
à titre de postulat ; nous vous  
faisons du même coup rapport  
sur l'initiative que le canton de  
Neuchâtel a décidé de présen-  
ter le 22 février 1966. La modifi-  
cation de l'article 74 de la con-  
stitution fédérale qui vous est  
proposée est, pour l'essentiel,  
celle que vous aviez adoptée le  
13 juin 1958 (FF 1958 I 1231) mais  
qui a été rejetée ensuite par le  
peuple et les cantons.

### I. Introduction

1. L'arrêté fédéral du 13 juin  
1958 sur l'institution du suffrage  
féminin en matière fédérale a été  
rejeté le 1<sup>er</sup> février 1959 par  
654.939 voix contre 323.727 et  
par tous les cantons, sauf trois  
(FF 1959 I 564). Quelque temps  
après, la question fut de nou-  
veau soulevée au Parlement.  
C'est ainsi que le conseiller na-  
tional Schmitt (Genève) deman-  
da, dans une petite question du  
1<sup>er</sup> mars 1965, s'il ne convenait  
pas de réexaminer le problème  
de l'accès des femmes à la ci-  
toyenneté en matière fédérale,  
cantonale et communale, en  
même temps que les articles  
confessionnels de la constitu-  
tion, en se référant aux principes  
énoncés dans la Charte du Con-

seil de l'Europe.

Une motion de ce député, adop-  
tée par le Conseil national le 23  
juin 1966 et par le Conseil des  
Etats le 4 octobre 1966, était  
libellée comme il suit :

« Tous les orateurs qui se sont  
exprimés à la tribune du Conseil  
national lors du débat de politi-  
que étrangère à la session de  
septembre 1965 ont manifesté  
leur opinion de voir s'instituer  
dans notre pays le suffrage uni-  
versel.

Il convient de rappeler que l'ar-  
rêté fédéral sur l'institution du  
suffrage féminin en matière fédé-  
rale du 22 février 1957 faisait  
suite aux postulats de MM. Al-  
bert Picot et Grendelmeier, tous  
deux développés en 1952.

La votation populaire eut lieu  
près de sept ans après le dépôt  
desdits postulats. Depuis lors,  
trois cantons ont introduit le suf-  
frage féminin en matière com-  
munale et cantonale et les expé-  
riences qui ont été faites corrob-  
orent les conclusions favora-  
bles auxquelles était parvenu le  
Conseil fédéral dans son messa-  
ge du 22 février 1957, à l'appui  
de la proposition de modifica-  
tion de la constitution fédérale  
en vue d'accorder aux femmes  
suisses les mêmes droits politi-  
ques qu'aux hommes.

Il convient également de souli-  
gner que de nombreux cantons  
ont ces dernières années pris  
des initiatives sur le plan parle-  
mentaire en vue d'introduire l'é-  
galité civique des citoyens et des  
citoyennes sur le plan cantonal  
et communal. Il semble donc op-  
portun, compte tenu du temps  
qui s'est écoulé depuis la pre-  
mière proposition du Conseil fédé-  
ral et des éléments nouveaux  
survenus depuis lors, de soumet-  
tre aux électeurs suisses une

proposition de modification de  
la constitution fédérale en vue  
d'introduire le suffrage universel  
dans notre pays.

En conséquence, le Conseil fé-  
déral est invité à présenter aux  
chambres un projet de modifica-  
tion de la constitution fédérale  
tendant à instituer le droit de  
vote et d'éligibilité des femmes  
suisses dans les affaires fédéra-  
les. »

Comme la motion se réfère à no-  
tre projet de 1957 et demande  
une nouvelle consultation des  
citoyens, on peut en conclure  
que cette intervention ne vise  
que le suffrage en matière fédé-  
rale.

C'est manifestement aussi le but  
de la motion Tanner du 4 juin  
1968, acceptée comme postulat  
par le Conseil national le 5 mars  
1969. Ce postulat a la teneur sui-  
vante :

« L'introduction du droit de vote  
des femmes sur le plan commu-  
nal et cantonal a réalisé des pro-  
grès réjouissants ces dernières  
années. Compte tenu de ce fait,  
il pourrait paraître sage, tant du  
point de vue psychologique que  
tactique, d'observer encore quel-  
que temps l'évolution de la situa-  
tion avant de répéter sur le plan  
fédéral le scrutin du 1<sup>er</sup> février  
1959. (A suivre)

**LUTZ**  
GRANDE HORLOGERIE DE CHIFFRE  
**HORLOGERIE  
BIJOUTERIE  
LUTZ**  
70 à 82, RUE DE LYON - PARIS 12<sup>e</sup>  
TEL. : DID. 46-85